

RESTAURATION MÉRIDIENNE À GRDF : LA CGT RE-METS LE COUVERT !



Je souhaite recevoir
l'information CGT GRDF en
direct. Je flashe le QR code
et je m'inscris.

Avec l'arrivée des nouveaux outils plébiscités par la direction (Resto Flash ou Worklife), de nombreuses questions se posent.

Avant tout il convient de bien faire la distinction entre les agents sédentaires et les agents en déplacement car, si une chose est claire, c'est bien le **manque de transparence...**

Définition de la Zone Habituelle de Travail

Des agents qui se déplacent sur de larges périmètres (maille région, DR ou DCT) nous ont alerté sur des indemnités toujours réalisées sur la base de la « Zone Habituelle de Travail ».

La CGT avait donc demandé qu'en CSP un état des lieux des ZHT soit réalisé en se référant à la Pers.793.

Comme à leur habitude, les directions en région n'ont pas daigné répondre à notre sollicitation, se retranchant derrière une note interne qui précise que certaines prérogatives de CSP, dont celle sur les ZHT, auraient été transférées aux CSE-E.

Déterminée, la CGT vient de lancer deux initiatives pour obtenir des réponses à nos questions et enfin clarifier la règle applicable pour tous :

1. En CSE-E : Demande d'un état des lieux précis sur les conventions en cours avec des RIE, RIA, restaurants conventionnés, etc. afin de connaître le niveau des prestations proposées et le taux de prise en charge par la Direction.

Espérons que chacune des Organisations Syndicales présentes dans les CSE-E soutiendra la démarche de la CGT dans l'intérêt de tous les agents.

2. Avec les Délégués Syndicaux CGT en région : Demande auprès de chaque Directeur d'unité d'acter les éléments suivants :

- **Pour les agents sédentaires :**

- o Les conditions de prise en charge financière par GRDF, comprise entre 50 et 75 % du prix du repas subventionné sur des critères lisibles de tous.

- **Pour les agents en déplacement :**

- o La notion de déplacement appliquée dès lors que le travail est remis à la journée en dehors du site de travail comme le prévoit la pers.793 et les jurisprudences de justice.

- o Si les solutions Cantines, RIE, RIA ne peuvent être mises en œuvre, ou que le coupon dématérialisé ne couvre pas l'intégralité du prix payé ou encore que les restaurants conventionnés ne proposent que des formules entrée-plat ou plat-dessert, **l'agent est indemnisé au forfait tel que le prévoit la note sur la restauration méridienne**



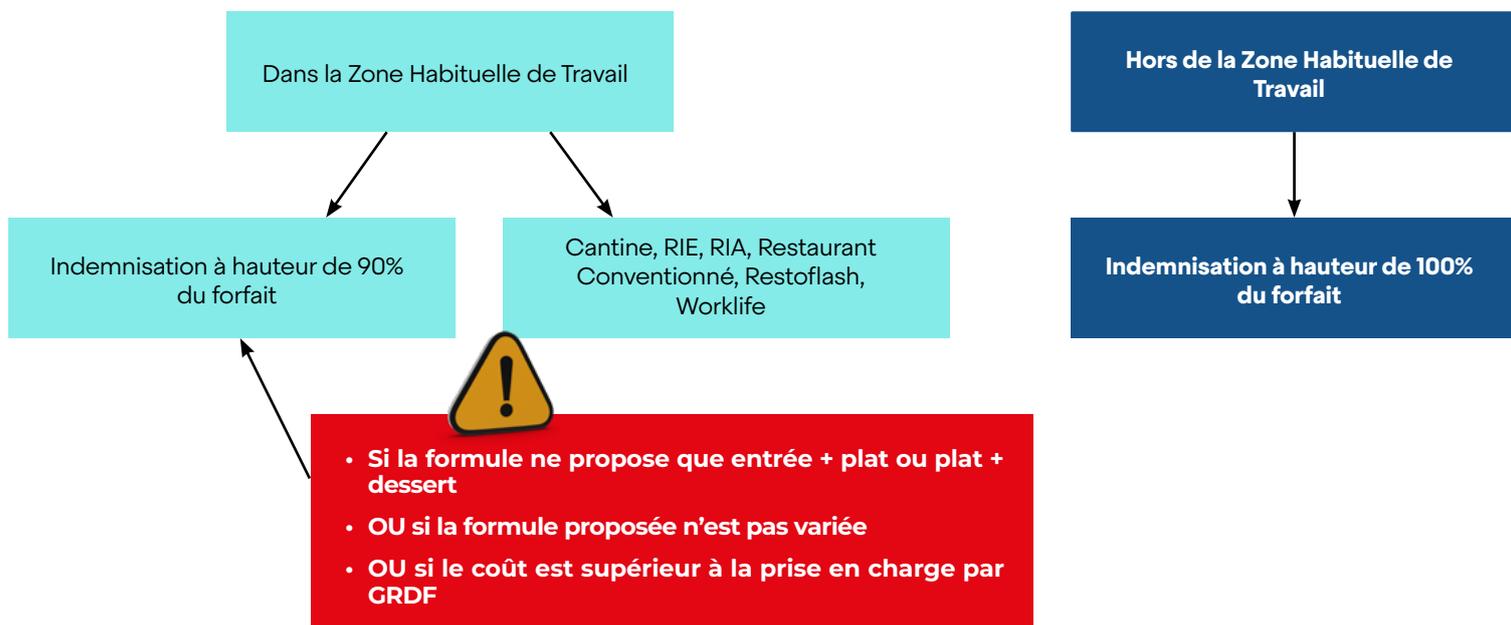
La CGT réaffirme et dénonce que la Note Nationale sur la Restauration Méridienne est mise œuvre de manière restrictive.

A titre d'exemple, une révision des plafonds sur le prix des repas est censée être réalisée au 1er janvier de chaque année. Pour 2025, la majoration est de 50 centimes.

A la CGT nous doutons de sa mise en œuvre en région et surtout de son application avec effet rétroactif en région !

Voici comment la Pers 793 doit être appliquée :

AGENT EN DÉPLACEMENT SUR LA TOTALITÉ DE LA PLAGE 11H-13H



La CGT vous tiendra informés localement de l'avancée des discussions à venir.

Pour rappel, nous revendiquons l'application de la Pers. 793 pour tous les agents en déplacement. Cette **indemnité forfaitaire (sans justification à fournir)** compense la contrainte du déplacement à la journée, que l'on soit agent d'exécution, de maîtrise ou cadre et quel soit son emploi.

